

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 31 octobre 1991

La séance est ouverte à 10 heures.

---

Prière

---

### QUESTION DE PRIVILÈGE

LE DÉPUTÉ DE PORT MOODY—COQUITLAM

**M. le Président:** Je dois signaler à la Chambre que j'ai reçu un certain nombre de demandes se rapportant à une question de privilège.

• (1010)

Il serait peut-être bon de rappeler à la Chambre avant de commencer que je compte que tous les députés sauront se comporter dignement, comme il sied de le faire en ce lieu étant donné nos traditions, dans les débats qui vont suivre.

J'inviterai tout d'abord le député de Parkdale—High Park à prendre la parole.

**M. Jesse Flis (Parkdale—High Park):** Merci, monsieur le Président. Je soulève la question de privilège en vertu de l'article 48 du Règlement. Dans la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, 6<sup>e</sup> édition, au commentaire 114, on définit la question de privilège comme suit:

1) La question de privilège, par sa nature même, revêt une telle importance qu'on peut la poser en toute circonstance.

L'article 48 du Règlement prévoit qu'elle a priorité sur tous les autres travaux de la Chambre.

Je prends donc très au sérieux la question de privilège, monsieur le Président. Je vous en ai donné avis hier soir. Par souci de justice, j'ai aussi avisé le député en cause, en raison du profond respect que je porte à cet homme qui a été élu à la Chambre en même temps que moi.

Cela me fait de la peine de devoir soulever le sujet que je m'appête à soulever dans le cadre de cette question de privilège, mais j'ai dû mettre en balance mon respect pour le député et celui que je porte à l'autorité de la

Chambre, à celle que symbolise la masse et à celle du Président.

Ma question de privilège découle des événements qui se sont déroulés ici, le mercredi 30 octobre 1991, vers 20 h 10, pendant que le Président procédait à l'ajournement de la Chambre jusqu'à la prochaine journée de séance.

Le Règlement dicte le comportement que doivent avoir les députés au moment de l'ajournement de la Chambre à la fin d'une séance. Le Règlement veille à ce que les délibérations de la Chambre se déroulent dans l'ordre et le respect du cérémonial. Si je peux me permettre, je citerai aux députés le paragraphe 16(3) du Règlement que voici:

Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.

Le paragraphe 16(4) du Règlement stipule:

À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

Hier soir, le Président a ajourné la Chambre avec dignité et en respectant le cérémonial. Cependant les députés qui sont restés à leur siège, conformément au paragraphe 16(4) du Règlement, ont été scandalisés de voir un représentant, le député de Port Moody—Coquitlam, se lever, traverser précipitamment la Chambre devant nous et saisir la masse qui était sur l'épaule du sergent d'armes.

Le Président était encore au fauteuil quand le député s'est levé et s'est mis à courir dans la Chambre, portant atteinte manifestement au décorum de la Chambre et contrevenant au paragraphe 16(4) du Règlement.

Je n'accuse pas le député d'avoir enfreint le paragraphe 16(3) du Règlement. Quand il tenait la masse, il se trouvait derrière le sergent d'armes et non entre le fauteuil du Président et la masse.

Le mépris pour l'autorité de la masse, qui symbolise celle de la Chambre, était une infraction encore pire que la violation des paragraphes 16(3) et 16(4) du Règlement.

La masse symbolise l'autorité du Président et c'est cette autorité qui maintient l'ordre et le décorum qui, aux